

Règlement Intérieur du Rassemblement Pour le Progrès et la Démocratie R.P.D.

République du Cameroun
Republic of Cameroon
Paix-Travail-Patrie
Peace-Work-Fatherland



REGLEMENT INTERIEUR

DU

RASSEMBLEMENT POUR LE PROGRES ET LA DEMOCRATIQUE

R . P . D .

Règlement Intérieur du Rassemblement Pour le Progrès et la Démocratie

LE REGLEMENT INTERIEUR

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent Règlement Intérieur, portant modalités d'application des Statuts du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie, détermine les conditions de formation et de fonctionnement des divers organes du Parti et de ses organisations spécialisées.

Article 2 :

- Le Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie est fondé sur les principes démocratiques.
- A tous les échelons, le Parti pratique, et encourage, le débat d'idées et le libre choix des dirigeants, la libre discussion sur la base des critères de compétence, de militantisme, d'efficacité, d'abnégation, de moralité, de patriotisme, de loyalisme envers les institutions de la République et le Parti.
- Il respecte les droits des minorités.
- Toutefois, la nécessaire discipline démocratique qui doit régner dans ses rangs implique que la minorité se soumet aux décisions de la majorité, et que l'organe inférieur est tenu d'exécuter les directives des organes supérieurs qui en assurent le contrôle.

Article 3 :

Tout membre du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie ou de ses organisations annexes ou spécialisées s'engage à militer activement au sein du Parti et à respecter la ligne politique de celui-ci, ainsi que les décisions des organes Directeurs.

Article 4 :

Quelle que soit sa fonction dans le Parti, tout militant doit s'acquitter de sa tâche dans le respect constant de la ligne politique et dans l'intérêt supérieur du Parti, sans préjudice du respect du principe de la primauté de l'Etat sur toutes les institutions ou associations et de la légalité républicaine. Tout militant, dans sa vie privée comme dans son travail, doit être un exemple pour tous, car le Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie, ne saurait admettre des militants dont la moralité ou la conscience professionnelle serait considérée comme douteux.

Article 5 :

- 1- La Direction générale du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie est assurée par le Comité Directeur fonctionnant en permanence au siège du Parti.
- 2- Le Comité Directeur est dirigé par le Président National du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie.
- 3- Les organisations Annexes et Spécialisées du Parti sont placées sous la tutelle politique du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie à tous les échelons.

CHAPITRE II

MEMBRES DU PARTI ET DES ORGANISATIONS ANNEXES ET SPECIALISEES

Article 6 :

1. Le Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie n'admet dans ses rangs que les militants dont le civisme, le loyalisme, la moralité et la conscience professionnelle sont considérés comme exemplaires.
2. Les admissions au sein du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie, et de ses organisations Annexes et Spécialisées sont individuelles.

Article 7 :

L'adhésion au Parti et aux organisations Annexes et Spécialisées s'effectue au niveau de la Cellule, soit du lieu de résidence du candidat, soit de sa localité d'origine.

L'admission d'un adhérent est prononcée par le Bureau du Comité de Base correspondant qui délivre une carte d'adhésion numérotée et signée par le Président et le Trésorier de ce dernier.

Ne peuvent être électeurs ou éligibles dans les Instances du Parti, ou prétendre à une investiture du Parti aux différentes consultations nationales et locales que les membres du Parti ou des organisations annexes et spécialisées à jour de leurs cotisations.

Les militants exclus du Parti ou démissionnaires sont rayés des listes du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie et de ses organisations Annexes et Spécialisées. L'inscription des membres décédés est suivie de la mention « décédé ».

Article 8 :

- 1- La carte d'adhésion donne droit d'être électeur et éligible dans les instances du Parti et des Organisations Annexes et Spécialisées et de pouvoir être investi aux différentes consultations populaires et nationales. Les militantes et les militants des Organisations Annexes et Spécialisées du Parti (O.J.R.P.D. et O.F.R.P.D.) âgés de 21 à 30 ans révolus peuvent désormais, s'ils le désirent, adhérer au Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie quels que soient leurs sexes. Cette adhésion n'exclut pas leur appartenance à ces deux Organisations, si telle est leur volonté. Une circulaire du Comité Directeur précisera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.
- 2- Ils reçoivent une carte d'adhésion de ladite organisation et il leur est délivré annuellement sur paiement paiement une carte de cotisation conformément à l'article 9 et l'article 54 des dispositions relatives à l'Organisation des Jeunes du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie. Les militants âgés de plus de 30 ans perdent la qualité de membre de ladite Organisation. Ils s'inscrivent au Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie, et reçoivent une carte d'adhésion dans les conditions prévues au titre II des Statuts du Parti.
- 3- Les personnes âgées de plus de 30 ans n'ayant pas appartenu à l'Organisation des jeunes du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie, adhèrent directement soit au R.P.D. soit à l'O.F.R.P.D. Elles jouissent d'office des droits attachées à la qualité de membre de l'un ou de l'autre.
- 4- En cas de démission du Parti d'une militante, celle-ci ne peut être réadmise ou autorisée à s'inscrire dans l'Organisation des Femmes que sur décision du Comité Directeur. Toutefois, la militante qui démissionne de l'organisation des Femmes demeure membre du Parti. Le militant membre de l'organisation des Jeunes qui en démissionne demeure membre du Parti.

Article 9 :

1. La liste des militants d'un Comité de Base est constamment tenue à jour par le Secrétaire dudit Comité.
2. Tout militant qui change de résidence doit en informer le Président de son ancienne Cellule et du Président de son ancien Comité de Base, qui le radie de la liste de ses militants.
3. Il doit ensuite se présenter au Président de sa nouvelle Cellule et s'inscrire au Bureau du Comité de Base de sa nouvelle résidence.

Article 10 :

Les militants exclus du Parti ou démissionnaires sont rayés des listes du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie, et des Organisations Annexes et Spécialisées. L'inscription des membres décédés est suivie de la mention « décédé ».

Article 11 :

Les militants exclus du Parti ou d'une Organisation Spécialisée sont rayés de toutes les listes du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais. Ils ne peuvent être réadmis que par décision du Comité Central.

CHAPITRE III

STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE BASE

I- LA CELLULE

Article 12 :

1. La Cellule, structure de base du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie est constituée au niveau du village, du quartier, d'une fraction de quartier ou du hameau.
2. Le nombre de ses membres est en principe, compris entre 20 et 50 militants.
3. La Cellule assure auprès des populations de son ressort la propagande du Parti, la diffusion des résolutions, décisions, tracts et autres documents du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie. Elle veille à l'éducation citoyenne et politique. Par la libre discussion et le débat d'idées, elle stimule constamment le militantisme des adhérents. Elle doit être un instrument d'utilité économique, sociale et culturelle et d'animation. Elle Participe aux opérations de développement. Elle veille au respect des droits et des obligations des militants.

Article 13 :

Le Bureau de la Cellule est élu en Assemblée Générale de ses membres au scrutin uninominal. Il peut y avoir plusieurs candidatures. La majorité requise est la majorité absolue. Le Bureau de la Cellule peut se réunir à tout moment. Par principe, elle se réunit au moins une fois par mois. Les procès-verbaux de ses réunions sont dressés par le Bureau de la Cellule au Bureau du Comité de Base compétent.

Article 14 :

1. Le Comité de Base se compose de plusieurs Cellules. Son ressort recouvre un quartier dans une agglomération, un village ou un canton, ceci en fonction de sa population militante.
2. Le Bureau de la Cellule est élu au scrutin de liste par un collège électoral comprenant les membres de ladite Cellule. Dans le cas du R.P.D., ce collège électoral comprend, en outre, les militantes et les militants des Organisations Annexes et Spécialisées du Parti.
3. Il peut y avoir plusieurs listes.

4. La majorité requise est la majorité absolue.

Article 15 : Le Comité de Base assure l'éducation politique des militants et des responsables de son ressort. Il tient à cet effet la conférence du Comité de base qui est la plus haute instance du parti à l'échelon du Comité de Base. Il est chargé de stimuler et de contrôler l'activité des Cellules qui le composent.

Article 16 :

1. Le Bureau de la Cellule adresse les procès-verbaux de ses réunions ainsi que la synthèse des procès-verbaux des réunions des Cellules au Bureau du Comité de Base compétent dans un délai de quinze jours.

2. Il est responsable devant la conférence de Cellule et le Bureau du Comité de Base auquel il rend compte de ses activités.

LE COMITE DE BASE

Article 17 :

Le Comité de Base se compose de plusieurs Cellules. Son ressort territorial couvre un quartier dans les agglomérations urbaines, un village, un canton, un groupement en milieu rural.

Article 18 :

1-La Conférence de Comité de Base réunit les membres du Bureau du Comité de Base et ceux des membres des Bureaux des Cellules. Les militants assistent à cette conférence sur convocation du président du Comité de base.

2-Cette Conférence se tient tous les trois mois. Les procès-verbaux de ses travaux sont adressés au Bureau de la Sous-section dans un délai de quinze jours.

Article 19 :

Le Comité de Base assure la diffusion, par le canal de ses Cellules, des documents d'éducation, de formation, d'information et de propagande du Parti.

Article 20:

Le Bureau du Comité de Base se réunit au moins une fois par mois. Il adresse les procès-verbaux de ses réunions et la synthèse des procès-verbaux des réunions des Cellules au Bureau de la Sous-section compétente dans un délai de quinze jours.

Article 21 :

Il est responsable devant la Conférence du Comité de Base et le Bureau de la Sous-section auquel il rend compte de ses activités.

III – LA SOUS-SECTION

Article 22 :

1-La Sous-section se compose de plusieurs Comités de Base. Son ressort territorial s'étend en principe sur un quartier ou une Partie de quartier, un groupement ou une Partie de groupement.

2-Toutefois, en cas de nécessité, la Conférence de Section peut modifier le ressort territorial d'une Sous-section. La majorité requise à cet effet est la majorité absolue.

3-La Sous-section assure l'encadrement des responsables des organes inférieurs de son ressort. Elle stimule et contrôle leurs activités.

Article 23 :

1-Elle tient la Conférence de Sous-section qui est la plus haute instance du Parti au niveau de la Sous-section.

2-Sont membres de la Conférence de la Sous-section : les membres du Bureau de la Sous-section,

3-Trois (3) représentants de chacun des Bureaux des Comités de Base du ressort territorial de la Sous-section désignés par leurs Bureaux respectifs dont le Président du Comité de Base.

Article 24 :

1-Les militants exerçant les fonctions de Parlementaires, de Conseillers économiques et sociaux, de Conseillers Régionaux et de Maires assistent aux travaux.

2-La Conférence peut s'adjoindre les cadres techniques et administratifs du ressort pour l'étude des questions de leur compétence.

Article 25 :

La Conférence de Sous-section se réunit tous les quatre mois. Les procès-verbaux de ses travaux sont adressés au Bureau de la Section compétente dans un délai de quinze jours.

Article 26 :

1. Le Bureau de la Sous-section est élu au scrutin de liste par un collège électoral comprenant les membres de ladite Sous-section. Dans le cas du R.P.D., ce collège comprend en outre les militantes et les militants des Organisation Annexes et Spécialisées du Parti.
2. Il peut y avoir plusieurs listes.
3. La majorité requise est la majorité absolue.

Article 27 :

1. Le Bureau de la Sous-section se réunit deux fois par trimestre. Il adresse ses procès-verbaux et la synthèse des procès-verbaux des Comités de Base au Bureau de la Section compétente dans un délai de quinze jours.
2. Il est responsable devant la Conférence de Sous-section et le Bureau de la Section auquel il rend compte régulièrement de ses activités.

IV – SECTION

Article 28 :

1. La Section regroupe plusieurs Sous-sections. Son ressort territorial couvre en principe un Département ou un Arrondissement.
2. Toutefois, en cas de nécessité, le Président National peut modifier le ressort territorial d'une Section.

Article 29 :

La Section est chargée de l'encadrement des responsables des organes inférieurs de son ressort. Elle stimule et contrôle les activités du Parti dans son ressort et veille au bon fonctionnement de ceux-ci.

Article 30 :

1. La plus haute instance du Parti au niveau de la Section est la Conférence de Section.
2. Sont membres de la Conférence de Section :
 - Les membres du Bureau de la Section ;
 - Trois (3) représentants de chacun des Bureaux de Sous-sections désignés par leurs Bureaux respectifs dont le Président du Bureau de la Sous-section ;

3. Assistent aux réunions de la Conférence de Section :

- Les membres du Comité Directeur ;
- Les militants exerçant les fonctions de parlementaire, de membre du gouvernement ou assimilé ;
- Les militants exerçant les fonctions de Conseiller économique et social du ressort ;
- Les militants exerçant les fonctions de Conseiller Régional du ressort ;
- Les militants exerçant les fonctions de Maire ;
- La conférence peut s'adjoindre les cadres techniques et administratifs du ressort pour l'étude des questions de leur compétence.

Article 31 :

La Conférence de Section se réunit tous les six mois. Elle supervise les activités du Bureau de la Section et propose au Comité Directeur les mesures propres à améliorer le fonctionnement et l'efficacité du Parti, notamment dans son ressort.

Les procès-verbaux de ses réunions sont adressés au Comité Directeur dans un délai de quinze jours. Elle élit une commission de contrôle de trois à cinq membres chargés de veiller sur la gestion financière de la Section. Les membres de ladite commission ne peuvent appartenir au Bureau de la Section.

Article 32 :

Le Bureau de la Section est élu au scrutin majoritaire de liste par un collège électoral comprenant les militants de ladite Section. Dans le cas du R.P.D., ce collège comprend en outre les militantes et les militants des Organisations Annexes et Spécialisées du Parti.

Il peut y avoir plusieurs listes. La majorité requise est la majorité absolue.

Article 33 :

Le Bureau de la Section dirige les activités du Parti dans son ressort.

Il est responsable devant la Conférence de Section et le Comité Directeur auquel il rend régulièrement compte de ses activités.

Article 34 :

Le Bureau de la Section se réunit au moins tous les deux mois. Il adresse les procès-verbaux de ses réunions et la synthèse des procès-verbaux des réunions des Sous-sections de son ressort au Comité Directeur.

Article 35

1. La Section et la Sous-section peuvent être dotées chacune d'un Secrétariat.

2. Placé sous l'autorité du Président de l'Organe concerné, le Secrétariat est dirigé par le secrétaire du Bureau dudit Organe.

3. Il comprend deux unités principales :

- L'Unité chargée des affaires politiques, économiques, sociales, culturelles et sociales ;
- L'Unité administrative et financière, chargée de l'Administration simple et de l'exécution du budget et l'organe concerné ;

4. Les responsables de ces Unités sont des permanents. Ils sont nommés par le Présidents de la Section ou de la Sous-section. Ils sont à la charge du Comité Directeur.

V – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 36 :

1. Les conférences et réunions ordinaires des Organes de Base du Parti sont convoquées et présidées par les Présidents des Organes de Base correspondants du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie.

2. Des conférences et réunions extraordinaires peuvent se tenir suivant les circonstances sur convocation du Président du Bureau de l'Organe de base concerné ou à la demande de la moitié des membres dudit Bureau.

Article 37 :

1. Les Bureaux des Organes de Base sont élus pour cinq (05) ans. Toutefois, en cas de nécessité, le Bureau politique peut abréger ou proroger ce mandat.

2. A l'initiative et sous la supervision du Comité Directeur, il est procédé au renouvellement des Bureaux des Organes de Base du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie et de ses Organisations Annexes Spécialisées.

3. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit à un poste où il n'y pas d'Adjoint, le Bureau de l'Organe concerné pourvoit, à titre intérimaire, au remplacement du titulaire par un membre du Bureau.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 28, alinéa 2 ci-dessus, la Conférence d'un Organe de Base peut, en cas de nécessité, par résolution adoptée à la majorité absolue, procéder à la modification du ressort territorial d'une unité politique inférieure. Cette modification s'opère après concertation préalable entre les Bureaux des Organes de Base R.P.D., O.F.R.P.D. et O.J.R.P.D. du ressort.

5. Une Circulaire du Président National précise les modalités d'élection des Bureaux des Organes de Base.

Article 38 :

Les militants du Parti de l'un ou de l'autre sexe, remplissant les conditions d'éligibilité définies aux articles 6, 7 et 8 du Règlement Intérieur, peuvent accéder à tout poste de responsabilité au sein des organes de base du Parti.

Une Circulaire du Comité Directeur précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 39 :

1. Aucun militant ne peut occuper plus d'un poste de responsabilité au sein des organes directeurs de base du Parti.
2. Une Circulaire du Comité Directeur précisera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Article 40 :

Tout membre du Bureau d'un Organe de Base du Parti qui a établi sa résidence ou son domicile hors du ressort territorial de l'organe dont il a été élu dirigeant peut être remplacé s'il n'est plus en mesure d'assumer ses fonctions.

Article 41 :

Le Comité Directeur peut décider de la création des Organes de Base pour l'encadrement des militants résidant à l'étranger. Il en fixe le ressort territorial et les conditions spécifiques d'organisation et de fonctionnement.

CHAPITRE IV

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES NATIONAUX DU R.P.D.

Article 42 :

Les Organes Nationaux du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie sont le Congrès, le Conseil National, le Comité Directeur, le Bureau Politique National.

I- LE CONGRES**Article 43 :**

1. Le Congrès est la plus haute instance du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie à l'échelon National.

2. Il se tient tous les cinq ans en session ordinaire. Toutefois, en cas de nécessité, cette échéance peut être avancée ou reculée par le Bureau Politique.

3. Le Congrès peut être convoqué en session extraordinaire dans les conditions prévues dans les Statuts du Parti.

Article 44 :

Le Comité Directeur fixe la date de convocation du Congrès sur proposition du Président National. Il en arrête l'ordre du jour et la durée des travaux.

Article 45 :

1-Le Congrès est souverain. Il peut débattre librement de tout problème intéressant le Parti. Toutefois, une question ne peut être portée à son ordre du jour que si elle a été au préalable soumise à l'examen du Comité Directeur.

2-Tout membre du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie ou de l'une de ses Organisations Annexes et Spécialisées qui désire faire inscrire une question à l'ordre du jour du Congrès doit en saisir le Comité Directeur dans l'année qui précède la date statutaire du Congrès et au plus tard trois mois avant cette date.

Article 46 :

A sa séance d'ouverture, le Congrès entend le discours d'ouverture du Président National et élit, sous sa présidence et à la majorité simple, un Bureau composé de :

- 01 Président de séance;
- 02 Vice-présidents de séance ;
- 02 Secrétaires Rapporteurs ;
- 02 Assesseurs ;
- 02 Conseillers.

Article 47 :

1. Le Président du Congrès dirige les débats, accorde le droit à la parole et le cas échéant le retire. Il assure, de façon générale, l'ordre et la discipline dans les interventions et les débats.
2. En cas d'empêchement du Président du Congrès, il est, sur proposition du Président National, suppléé par un des Vice-présidents.

Article 48 :

Le Président National présente au Congrès son rapport de politique générale. Par ailleurs, le Congrès entend les comptes rendus portés à son ordre du jour.

Il en débat et constitue les trois commissions suivantes, chargées de la préparation de ses décisions sous forme de résolution, motions ou recommandations :

- La Commission de Politique Générale ;
- La Commission de Politique Economique et Financière ;

- La Commission de Politique Sociale et Culturelle.

Article 49 :

La Commission de Politique Générale est chargée des problèmes de l'orientation politique du Parti, des Statuts, de la discipline et du règlement des conflits. Elle est composée comme suit :

1. Membres de droit :

- le Président National ;
- le Secrétaire Général du Comité Directeur ;
- le Secrétaire à l'Organisation ;
- le Secrétaire à la Communication ;
- le Trésorier Général ;
- les Commissaires aux Conflits.

2. Membres élus :

- 30 membres élus par le Congrès à la majorité simple.

Article 50 :

La Commission de Politique Economique et Financière est chargée de l'orientation économique et financière du Parti au regard des options fondamentales du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie. Elle est composée de 25 membres dont les membres de droit comme suit :

1. Membres de droit :

- le Secrétaire Général du Comité Directeur ou son Adjoint ;
- le Secrétaire aux Affaires Economiques, Sociales et à l'Emploi ou son Adjoint ;
- le secrétaire à la Communication ou son Adjoint ;
- le Secrétaire à la Culture, à l'Education et à l'Environnement ou son Adjoint ;
- le Trésorier Général ou son Adjoint ;

2. Membres élus : 20 membres élus par le Congrès à la majorité absolue.

Article 51 :

La Commission de Politique Sociale et Culturelle est chargée notamment des problèmes de santé publique, d'emploi, des affaires syndicales et féminines, de l'encadrement de la jeunesse, des sports, des arts et des sciences. Elle est composée comme suit :

1. Membres de droit :

- le Secrétaire Général du Comité Directeur ou son Adjoint ;
- le Secrétaire à la Communication ou son Adjoint ;
- le Secrétaire aux Affaires Economiques, Sociales et à l'Emploi ou son Adjoint ;
- le Secrétaire à la Culture, à l'Education et à l'Environnement ou son Adjoint ;
- le Secrétaire à la Formation et à la Prospective ou son Adjoint.

2. Membres élus :

- 20 membres élus par le Congrès à la majorité absolue.

Article 52 :

Le Président National peut adjoindre dans les Commissions susvisées tout autre membre, délégué au Congrès, en raison de ses compétences.

Article 53 :

Les Rapports des commissions et leurs projets de résolution ou de motion sont soumis aux débats et à l'adoption du Congrès réuni en séance plénière.

Article 54 :

1. Au cours d'une séance plénière à huis clos, le Congrès procède à l'élection du Président National.
2. Conformément aux dispositions des Statuts du Parti, il élit en outre et sur une liste, les 225 des 345 membres titulaires du Comité Directeur et sur une autre liste 110 des 140 membres suppléants.

Article 55

- a- Les résolutions et motions adoptées par le Congrès sont lues à la séance publique de clôture par les Rapporteurs des Commissions.
- b- La liste des membres du Comité Directeur est présentée par le Secrétaire Général du Comité Directeur.

II- LE CONSEIL NATIONAL RASSEMBLEMENT POUR LE PROGRES ET LA DEMOCRATIE DU R.P.D.

Article 56 :

1. Le Conseil National du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie veille à l'application et à l'appréciation des décisions du Congrès.
2. Il représente le Congrès en dehors des sessions de celui-ci. A ce titre, il contrôle et oriente les activités du Comité Directeur.
3. Il se réunit tous les deux (02) ans à la diligence du Président National.
4. Sur proposition de ce dernier, le Comité Directeur fixe la date de convocation, arrête l'ordre du jour et la durée des travaux, règle les conditions matérielles d'organisation de la session.

Article 57 :

Le Conseil National du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie est présidé par le Président National du Parti, assisté du Secrétaire Politique et du Secrétaire Administratif.

En cas d'empêchement du président National, les séances du Conseil National du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie sont présidées par un des vice-présidents du Comité Directeur suivant l'ordre du jour arrêté par le bureau dudit Conseil National.

Article 58 :

Des exposés d'ordre général peuvent être délivrés au Conseil National du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie en vue de l'information générale des responsables du Parti sur les grands problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels de la nation Camerounaise.

Article 59 :

La composition des commissions du Conseil National du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie et les attributions sont celles des commissions du Congrès. Ces commissions travaillent sur la base des résolutions, motions et autres décisions adoptées par le congrès et à la lumière des orientations générales du Conseil National.

Article 60 :

Le Conseil National du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie adopte les rapports des commissions et leurs projets de résolutions, motions ou recommandations, dans les mêmes conditions que le congrès. Lecture en est donnée en séance de clôture par le secrétaire Politique.

II- LE COMITE DIRECTEUR

Article 61 :

Le Comité Directeur est l'organe National Permanent du Parti. Il assure la Direction générale du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie, conformément aux dispositions des statuts du Parti.

Il se compose des membres élus par le congrès du parti en session ordinaire des membres désignés ; en cas de besoin, par le Président National et des membres de droit prévus par des dispositions des statuts.

En cas d'incapacité permanente résultant de la maladie, de la démission ou de la destitution et en cas de décès d'un membre élu du Comité Directeur pendant l'intersession du congrès, le Président National pourvoit à son remplacement par un membre suppléant.

Article 62 :

Le Comité Directeur a notamment pour rôle :

- ✓ D'assurer l'exécution des décisions du congrès et du Conseil National du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie ;
- ✓ De créer de nouveaux organes de base du Parti selon les besoins ;
- ✓ D'accorder l'investiture du Parti aux différentes fonctions politiques de l'Etat ;
- ✓ De suivre l'activité des élus du Parti et des militants membres de diverses assemblées politiques ou économiques tel que le Conseil économique et Social ;
- ✓ D'organiser les différentes manifestations du Parti ;
- ✓ De nommer les Rédacteurs en Chef de la Presse du Parti ;
- ✓ De gérer les biens et les finances du R.P.D. et de ses organisations Annexes ;
- ✓ De déterminer les relations avec les organisations politiques Nationales ou étrangères.

Article 63 :

1. Sans préjudice des dispositions des statuts du Parti, le Comité Directeur accorde l'investiture aux différentes consultations électorales. Il peut investir un ou plusieurs candidats du Parti pour un même siège ou présenter une ou plusieurs listes.
2. Toutefois, pour les élections locales, le Comité Directeur peut sous sa supervision, habiliter les Organes de Base du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie à accorder l'investiture à un ou plusieurs candidats du Parti pour un même siège ou à une ou plusieurs listes.

Article 64 :

Il se compose des membres titulaires et de membres suppléants.

Les membres titulaires, dont le nombre ne peut excéder 360, se répartissent ainsi qu'il suit :

- 1) Les 250 membres élus par le Congrès du Parti en session ordinaire ;
- 2) Les militants du Parti exerçant les fonctions de Président du Sénat, de Président de l'Assemblée Nationale, de Premier Ministre, de Président du Conseil Economique et Social, des Présidents de Groupes Parlementaires du R.P.D. au Sénat et à l'Assemblée Nationale, de Président du Bureau National d'une Organisation Annexe ou Spécialisée ;
- 3) Les membres désignés par le Président National.

Les membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder 150 se répartissent ainsi qu'il suit :

- 1) Les membres élus par le Congrès du Parti en session ordinaire ;
- 2) Les membres désignés par le Président National ;

En cas d'incapacité permanente ou de décès d'un membre élu du Comité Directeur pendant l'intersession du Congrès, le Président National pourvoit à son remplacement par un membre suppléant.

Il procède de la même manière, en cas d'incapacité permanente, de promotion d'un membre suppléant ou de décès au cours de l'intersession.

Sur proposition du Bureau politique, le Président National peut mettre fin au mandat de tout membre du Comité Directeur et procéder à son remplacement.

Article 65 :

1. Le Comité Directeur assure la Direction Générale du Rassemblement pour le progrès et la Démocratie, conformément aux dispositions des Statuts.

A ce titre, il est chargé notamment :

- De l'exécution des décisions du Congrès du Rassemblement pour le progrès et la Démocratie ;
- De la création de nouveaux organes de base du Parti selon les besoins ;
- Du suivi de l'activité des élus du Parti et des militants membres du Parlement, du Conseil Economique et Social, des Conseils Régionaux et Municipaux ;
- De l'organisation des différentes manifestations du Parti à caractère national ou régional ;
- De la gestion des biens et des finances du Parti ;
- De la définition et du suivi des relations avec les organisations politiques nationales ou étrangères.

- 2- Le Comité Directeur est doté d'un Secrétariat Général conformément aux dispositions des Statuts.

Article 66 :

Le contrôle politique des élus du Parti à différents niveaux relève du Comité Directeur.

Il s'exerce le cas échéant, par l'intermédiaire :

- Des Groupes Parlementaires du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie au Sénat ou à l'Assemblée Nationale ;
- Du Groupe Régional du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie constitué par ses élus au sein du Conseil Régional ;
- Du Groupe Municipal du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie constitué par ses élus au sein du Conseil Municipal ;

Les militants du Parti membres de ces Groupes procèdent à l'élection, pour un mandat d'un an renouvelable, d'un Bureau comprenant :

- 01 Président,
- 01 Vice-président,
- 01 Secrétaire,
- 01 Trésorier.

Le Président est élu au scrutin uninominal tandis que les autres membres du Bureau sont élus sur une liste, à la majorité absolue.

Article 67 :

Le siège du Comité Directeur est fixé au siège du Parti. Ses réunions peuvent néanmoins se tenir dans toute autre localité située en territoire National.

Article 68 :

1. Le Comité Directeur se réunit deux fois par an sur convocation du Président National qui le préside et arrête l'ordre du jour de ses réunions. Cet ordre du jour peut être communiqué séance tenante.
2. En cas de force majeure ou d'empêchement du Président National et à la demande des 2/3 de ses membres, le Comité Directeur se réunit sur convocation et sous la présidence de l'un de ses Vice-présidents suivant l'ordre de préséance, sur la base d'un ordre du jour fixé par le Bureau Politique.

Article 69 :

1. Dans la direction du Comité Directeur, les Vice-présidents assistent le Président National.
2. Il peut déléguer des pouvoirs à l'un des Vice-présidents du Comité Directeur.

Article 70 :

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. Elles sont publiées sous forme de communiqués de presse ; elles peuvent faire l'objet de circulaires adressées aux responsables du Parti.

Article 71:

Conformément à l'article 25 des Statuts, le Comité Directeur est doté d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité du Président National. Il comprend :

1. 01 Secrétaire Général du Comité Directeur ;
2. 03 Secrétaires Généraux Adjoints du Comité Directeur ;
3. 01 Secrétaire à l'Organisation ;
4. 01 Secrétaire à la Communication ;
5. 01 Secrétaire à la Formation et à la Prospective ;
6. 01 Secrétaire aux Affaires Economiques, Sociales et à l'Emploi ;
7. 01 Secrétaire à la Culture, à l'Education et à l'Environnement ;
8. 01 Secrétaire aux Organisations Spécialisées ;
9. 01 Secrétaire aux Relations Internationales et aux Droits de l'Homme ;
10. 01 Trésorier Général ;
11. 02 Commissaires aux Comptes ;
12. 02 Commissaires aux Conflits ;
13. Des Conseillers auprès du Secrétariat Général du Comité Directeur ;

Il est doté d'un service interne conformément aux dispositions des Statuts.

- Chaque Secrétaire et le Trésorier Général sont assistés d'un Adjoint.
- Les membres du Secrétariat Général et leurs Adjoints assurent la bonne marche du Parti suivant les directives du Président National.
- En cas de nécessité et en vertu des dispositions des articles et paragraphe des Statuts du Parti, le Président National peut modifier la composition du Secrétariat Général du Comité Directeur.

Article 72 :

Les attributions du Secrétariat Général du Comité Directeur feront l'objet d'un texte Particulier du Président National du Parti.

Article 73 :

1. Sous la présidence du Secrétaire Général du Comité Directeur ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sous celle de l'un des Secrétaires Généraux-Adjoints, les membres du Secrétariat Général se réunissent au moins une fois par mois en vue de coordonner leur action.

2. Il peut aussi tenir des réunions restreintes regroupant deux ou plusieurs Secrétaires, pour la coordination de leur action dans des domaines spécifiques.

Article 74 :**1-LE SECRETAIRE POLITIQUE**

Assisté d'un ou de plusieurs secrétaires-adjoints, est chargé de la communication des directives d'ordre politiques arrêtées par le Comité Directeur ou par le Président National.

Il veille à leur exécution et assure à cet effet la coordination entre les différents secrétaires.

2-LE SECRETAIRE A L'ORGANISATION

Assisté d'un ou plusieurs adjoints, assure la mise en place des structures et organes du Parti, de ses organisations Annexes et Spécialisées en liaison avec les secrétaires concernés. Il veille à leur bon fonctionnement.

3-LE SECRETAIRE A LA PRESSE, A L'INFORMATION ET A LA PROPAGANDE

Assisté d'un ou de plusieurs adjoints, est chargé de la direction des différents services d'information du Parti. Il supervise la rédaction et la présentation des organes d'expression du Parti. Il en assure la diffusion. Il peut proposer, selon la conjoncture politique, les slogans et mots d'ordre à diffuser ou toute autre forme de propagande à mener (meeting, défilés, etc....). Il suit pour le compte du Parti les questions relatives à la culture.

4-LE SECRETAIRE ADMINISTRATIF

Assisté d'un ou de plusieurs adjoints, assure l'administration du Parti. A cet effet, il centralise toutes les correspondances au départ et à l'arrivée. Il peut procéder après accord du Président National au recrutement et à la gestion du personnel administratif du secrétariat du Comité Directeur. Il est chargé de la gestion des biens du Parti. Il est responsable de la documentation et des archives.

5-LE SECRETARIAT AUX AFFAIRES ECONOMIQUE ET SOCIAL

Assisté d'un ou de plusieurs adjoints, suit pour le compte du Parti les problèmes d'ordre économique et social. Il étudie et propose au Président National toutes mesures tendant à la formation économique et sociale des militants, notamment celles tendant à faire du Parti, un Parti de développement. Il peut organiser des débats, des conférences ou tables-rondes animés par des responsables du Parti sur des questions d'ordre économiques et social.

6-LE SECRETAIRE AUX AFFAIRES SYNDICALES

Assisté d'un ou de plusieurs adjoints, suit pour le compte du Parti l'évolution des syndicats et des comités d'entreprise. Il assure la liaison entre le Comité Directeur et les organisations syndicales et les Comités d'entreprise. Avec ses adjoints, il est membre de droit du Bureau National de l'organisation Spécialisée du Parti chargée des problèmes des travailleurs.

7-LE SECRETAIRE AUX AFFAIRES FEMININES

Assisté d'un ou de plusieurs adjoints, suit pour le compte du Parti les problèmes relatif à la mobilisation des femmes du Parti. En liaison avec le secrétaire à l'organisation des femmes du R.P.D., il étudie les mesures destinées à encourager et à renforcer l'action économique, sociale, culturelle et politique de l'O.F.R.P.D.

8-LE SECRETAIRE A L'EDUCATION ET A LA JEUNESSE

Assisté d'un ou de plusieurs adjoints, suit pour le compte du Parti les problèmes scolaires, universitaires et de formations professionnelles. Il veille à la l'application de la politique de l'organisation des Jeunes du R.P.D. Il soumet au Comité Directeur toutes suggestions pour l'orientation des activités de l'O.J.R.P.D.

9-LE SECRETAIRE CHARGE DE L'INSPECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Assisté d'un ou de plusieurs adjoints, il est chargé de l'inspection administrative et Financière du parti. Sur instruction du Président National, procède à un compte de la gestion administrative et financière

de toutes les organes du Parti. Il rend compte au Président National. Il propose au Président National des mesures pour améliorer les finances du Parti.

10-LE TRESORIER GENERAL

Assisté de ses adjoints, le trésorier Général est chargé de la gestion des fonds et de la comptabilité générale du Parti. Il obtient des trésoriers des sections tous les documents nécessaires. Il informe le Président National de la situation financière du Parti et de ses organisations Annexes et Spécialisées. Il doit pouvoir fournir aux Commissaires aux comptes les pièces justificatives des recettes et dépenses.

11-LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Ils sont chargés :

- 1- Au Comité Directeur :** Du contrôle de l'activité du Trésorier Général et de ses adjoints. Ils vérifient l'ensemble des écritures deux fois l'an, soit tous les six mois.
- 2- Aux Organes de Base :** La supervision de l'activité des commissaires aux comptes chargés du contrôle des trésoriers du Parti aux divers échelons qui sont tenus de leur adresser leurs rapports.

Pour le contrôle et la vérification financière des sections, sous-sections et comités de Base, ils peuvent se présenter sur les lieux suivant un calendrier approuvé par le Président National.

- 3- Les Commissaires aux comptes** sont chargés également d'instruire les litiges dont le Comité Directeur est saisi.

Article 75 :

Sous la Présidence du Secrétaire Politique ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sous celle de Secrétaire à l'organisation, les Secrétaires se réunissent une fois par mois en vue de coordonner leurs actions.

Ils se réunissent aussi souvent pour des réunions plus restreintes groupant deux ou plusieurs secrétaires pour la coordination de leurs actions ou pour un entretien ou communication avant l'action.

III – LE BUREAU POLITIQUE

Article 76 :

Le Bureau Politique est l'Organe chargé d'assister le Président National dans la conduite des affaires du Parti en dehors des Réunions du Comité Directeur.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation et sous la présidence du Président National.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 77 :

Les ressources du Parti, le Rassemblement pour le progrès et la Démocratie et de ses Organisations Annexes et Spécialisées sont gérées dans leurs intérêts exclusifs sous l'autorité du Président National.

- 1. Au niveau du Comité Directeur,** par le Secrétaire Général du Comité Directeur, ordonnateur, en relation avec le Trésorier Général, comptable. Les Commissaires aux Comptes du Comité Directeur assurent le contrôle de gestion.

2. **Au niveau des organes de base**, par les Présidents, ordonnateurs, en relation avec les Trésoriers, comptables. Les Commissaires aux comptes desdits organes de base assurent le contrôle de gestion.
3. Un règlement financier et comptable fixe les procédures de gestion des ressources du Parti.

Article 78 :

1. Les taux d'adhésion et de cotisation sont fixés par décision du Comité Directeur.
2. Les droits d'adhésion sont payables une seule fois auprès du Trésorier de la Cellule intéressée.
3. Les cotisations sont annuelles. Elles se paient une fois soit au R.P.D., soit aux Organisations Annexes et Spécialisées et permettent aux militantes et militants des Organisations Annexes et Spécialisées de militer au R.P.D. s'ils le désirent.
4. Pour les cotisations mensuelles, les cartes d'adhésion et la carte de cotisation délivrées après paiement des droits ci-dessus indiqués sont numérotés et signés par le Président et le trésorier du comité de base intéressé.

Article 79 :

Les cartes du Parti et de ses Organisations Annexes et Spécialisées sont placées par les Bureaux des Comités de Base respectifs, sous le contrôle des Trésoriers desdits organes. Toutefois, en cas de besoin, le Comité Directeur peut autoriser une Sous-section à procéder d'une autre manière au placement des cartes.

Article 80 :

Le produit des droits d'adhésion est intégralement reversé au Comité Directeur par les Organes de Base.

Article 81 :

1. La clé de répartition du produit des cotisations annuelles et mensuelles du Parti entre les différents organes est la suivante :

1) Cellule	35 %
2) Comité de Base	30 %
3) Sous-section	15 %
4) Section	10 %
5) Comité Directeur	10 %

2. La Répartition est la même en ce qui concerne les Organisations Annexes et Spécialisées. Toutefois, sur la part revenant au Bureau National, celui-ci reverse 15 % au Comité Directeur.

Article 82 :

Le Comité Directeur peut, en cas de nécessité, venir en aide aux sections du Parti R.P.D. en difficulté ainsi que, en liaison avec les Bureaux Nationaux concernés, aux sections des Organisations Annexes et Spécialisées.

Article 83 :

1. Les frais de fonctionnement d'un Organe de Base sont à sa charge. Ils sont couverts par la part des cotisations qui lui revient dans les conditions prévues à l'article 81 ci-dessus.
2. Toutefois, en fonction de ses possibilités, un Organe de Base immédiatement supérieur peut assister un Organe de Base immédiatement inférieur.

Article 84 :

Les dépenses générales des Organes Nationaux du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie et de ses Organisations Annexes et Spécialisées sont prises en charge par le Comité Directeur.

Article 85 :

Le Trésorier Général est responsable de la comptabilité des cartes du R.P.D. et de ses Organisations Annexes et Spécialisées. A cet effet, les Présidents de Section reçoivent de lui, contre décharge, les cartes dont ils ont besoin. Les Présidents de Section versent trimestriellement le produit des placements des cartes dans les conditions prévues à l'article 81 du présent Règlement Intérieur.

A la fin de l'exercice, les Présidents de Section restituent au Trésorier Général les cartes non placées.

En cas de détournement du produit des cartes, les personnes mises en cause sont poursuivies en justice sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Article 86 :

1. Conformément aux dispositions des Statuts du Parti, et indépendamment de leurs cotisations annuelles : sont astreints à une contribution mensuelle dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par le Comité Directeur, les membres du Parti occupants les fonctions suivantes:
2. Membres du Parlement (Sénateurs et Députés),
3. Président ou membre du Conseil Economique et Social,
4. Membres du Gouvernement et assimilés,
5. Chefs de mission diplomatique, consulaire ou économique,
6. Secrétaires Généraux de Ministère et assimilés,
7. Président des Conseils d'Administration, des Sociétés publiques et parapubliques,
8. Directeurs Généraux et assimilés des sociétés publiques et parapubliques,
9. Présidents des Conseils Régionaux,
10. Présidents ou membres de Chambres consulaires,
11. Des Maires,
12. Membres du Comité Directeur ne rentrant pas dans l'une des catégories ci-dessus énumérées.
13. Tout autre militant du Parti peut être soumis par décision du Comité Directeur au versement de cette contribution en raison de la nature des responsabilités qu'il exerce.

Article 87 :

Trois mois avant la fin de l'exercice budgétaire, le Secrétaire Général du Comité Directeur en liaison avec le Trésorier Général soumet au Président National, un projet de budget pour approbation.

Deux mois après la clôture de l'exercice, le Secrétaire Général du Comité Directeur et le Trésorier Général présentent dans les mêmes conditions un rapport sur l'exécution du budget de l'exercice écoulé.

Article 88 :

1. L'exercice budgétaire du Parti couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
2. Dans les trois mois qui précèdent la fin d'un exercice budgétaire, le Secrétaire et le Trésorier adressent au Président de la Section un projet de leur budget.
3. Le budget de la Section est approuvé par le Bureau de la Section. Dans les deux mois qui suivent l'exercice, ils soumettent à la Conférence de Section un rapport sur l'exercice, qui l'adopte.

4. Ces règles sont applicables aux Sous-sections du Parti et aux Sections et Sous-sections des Organisations Annexes et Spécialisées.
5. Les projets de budget et les rapports d'exécution examinés par les Commissaires aux Comptes sont adressés au Comité Directeur, après adoption ou approbation.

Article 89 :

Les Sections du Parti peuvent exiger l'établissement des projets de budget et des rapports d'exécution par les Comités de Base et les Cellules de leur ressort, si elles l'estiment utile.

CHAPITRE VI

DISCIPLINE

Article 90 :

1. Les règles applicables en matière disciplinaire sont celles prévues au Titre V des Statuts du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie.
2. En cas de suspension ou de dissolution d'un organe directeur de base, l'organe qui prononce la sanction désigne une direction provisoire qui reste en place jusqu'à l'aboutissement de la procédure disciplinaire, en application de l'article 32, alinéas b, c, d et e des Statuts du Parti, dans les conditions ci-après :
 1. En cas de suspension, la décision, nonobstant les voies de recours, est immédiatement exécutoire. L'organe sanctionné reprend d'office ses attributions à l'expiration du délai de suspension.
 2. En cas d'infirmité définitive de la décision de dissolution, l'organe directeur sanctionné reprend d'office ses fonctions. En cas de confirmation définitive de la dissolution, il est procédé à l'élection d'un nouvel organe directeur de base.
 3. En cas de dissolution d'un organe directeur de base par le Bureau Politique, celui-ci désigne une Direction provisoire qui reste en fonction jusqu'à l'élection de nouveaux membres.
 4. En matière disciplinaire, le membre ou l'organe mis en cause doit être admis, s'il le demande, à présenter sa défense devant les organes compétents du parti. Il peut être assisté par un de ses pairs.

Article 91 :

Lorsqu'une faute disciplinaire est reprochée à des militants appartenant à des organes de base différents, l'organe supérieur de base dont ils sont membres est directement saisi de l'affaire sur rapport du Président de l'Organe de Base dans le ressort duquel la faute disciplinaire a été constatée.

Article 92 :

Lorsqu'un militant commet un acte contraire à la discipline du Parti, le Président de l'organe dont il est membre ou le Président de l'organe sur le territoire duquel l'acte a été commis saisissent l'organe habilité à prononcer les sanctions. Les délégués aux Conflits de cet organe instruisent l'affaire, notamment le dossier, et font leur rapport à l'organe compétent qui s'érige en Bureau de discipline et prononce les sanctions.

Article 93 :

Indépendamment des cas prévus à l'article 34, alinéa 2 des Statuts, la Commission de discipline prévue à l'article 32 des Statuts est seule compétente pour connaître des actions disciplinaires dirigées contre :

- 1- les membres du Comité Directeur ;
- 2- les militants membres du Gouvernement ;

- 3- les élus du Parti à l'Assemblée National ;
- 4- les élus du Parti au Sénat ;
- 5- les élus du Parti dans les Conseils Régionaux et Municipaux ;
- 6- les Membres du Bureau National des Organisations Annexes et Spécialisées du R.P.D.;
- 7- les Présidents de Section du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie et des Organisations Annexes et Spécialisées.

Article 94:

La Commission de discipline du Comité Directeur est composée de 16 membres élus par le Comité Directeur sur proposition du Président National, qui la préside.

En cas d'empêchement, le Président National désigne un membre du Comité Directeur pour assurer la présidence de la Commission.

Article 95:

Les dossiers des affaires qui relèvent de la compétence de la Commission de discipline du Comité Directeur sont adressés au Secrétaire Général qui, sur instructions du Président National, saisit les Commissaires aux Conflits du Comité Directeur.

Les dossiers instruits par ces derniers lui sont retournés appuyés de leur rapport.

Article 96 :

La Commission de discipline du Comité Directeur se prononce toujours en dernier ressort, même pour les affaires qui lui sont soumises directement. Par ailleurs, elle peut, sur proposition du Président National, réhabiliter un militant sanctionné.

Article 97 :

Nonobstant les règles édictées au présent chapitre, le Comité Directeur peut se saisir d'office de toute infraction à la discipline du Parti et décider soit de sanctionner lui-même, soit de renvoyer les fautifs devant sa Commission de discipline ou devant un organe de base du Parti.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS SPECIALES AU REGLEMENT INTERIEUR RELATIVES AUX ORGANISATIONS ANNEXES ET SPECIALISEES

Article 98 :

Sous réserve des dispositions qui suivent, celles du Règlement Intérieur du Parti sont applicables, mutatis mutandis, aux Organisations Annexes Spécialisées, à l'exception de celles qui sont manifestement inadaptées.

Article 99 :

1. Les Organisations Annexes et Spécialisées du Parti du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie sont, à tous les échelons, placées sous la tutelle politique du Parti par l'intermédiaire des organes correspondants.

A cet effet, chaque organe d'une Organisation Annexe et Spécialisée tient informé l'organe correspondant du Parti de ses activités ou instructions données aux organes inférieurs.

2. Les décisions des instances dirigeantes d'une Organisation Annexe et Spécialisée sont soumises au Comité Directeur pour approbation.

Le Comité Directeur dispose à cet effet d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception pour se prononcer. En l'absence de décision du Comité Directeur dans ce délai,

l'approbation est réputée acquise, sauf en ce qui concerne la modification du ressort territorial d'un organe de base, laquelle fait l'objet d'une autorisation expresse.

Article 100 :

1. La date et l'ordre du jour d'une réunion d'un organe de base d'une Organisation Annexe et Spécialisée sont communiqués à l'organe de base correspondant du Parti au moins une semaine avant.
2. Le procès-verbal de ladite réunion est, à titre de compte rendu, adressé dans un délai maximum de quinze jours à l'organe de tutelle concerné.

Article 101 :

- a) Le Conseil National et le Bureau National d'une Organisation Annexe et Spécialisée sont présidés par le Président de l'Organisation concernée.
- b) En cas d'empêchement, le Premier Vice-président de l'Organisation assume la présidence de la session du Conseil National intéressé. Le cas échéant, la suppléance par la préséance prévaut.

Article 102 :

Les programmes d'actions des Organisations Annexes et Spécialisées prévus dans les Statuts du Parti, ainsi que l'ordre du jour de leurs Bureaux Nationaux respectifs, sont approuvés par le Comité Directeur.

Article 103 :

Le Conseil National définit l'action générale de chaque Organisation Annexe et Spécialisée :

1. Lorsque le Conseil National d'une Organisation Annexe et Spécialisée se réunit immédiatement après le Congrès Ordinaire du Parti, il élit, pour une durée de cinq ans, au scrutin de liste majoritaire, sur proposition du Comité Directeur :
 - Le Président,
 - Les trois Vice-présidents,
 - Les autres membres du Bureau ayant des fonctions spécifiques. Conformément aux dispositions des Statuts du Parti.

Lorsque le Conseil National d'une Organisation Annexe et Spécialisée se réunit dans des circonstances autres que celles prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, il peut :

- Entendre les rapports d'activité des membres du Bureau de l'organisation concernée, et éventuellement des communications sur des sujets arrêtés par le Comité Directeur ;
- Constituer des commissions ;
- Pourvoir, après avis conforme du Comité Directeur, aux postes définitivement vacants.
- Le Conseil National d'une Organisation Annexe et Spécialisée peut, sur proposition du Comité Directeur, désigner des membres d'honneur.
- L'ordre du jour du Conseil National d'une Organisation Annexe et Spécialisée est approuvé par le Comité Directeur.

Article 104 :

Le Bureau National d'une Organisation Annexe et Spécialisée est l'organe permanent de celle-ci. Il est responsable devant le Conseil National de l'Organisation intéressée et le Comité Directeur.

Article 105 :

Les délégués de chacun de ces Bureaux Nationaux des Organisations Annexes et Spécialisées exercent chacun en ce qui le concerne et dans le cadre des objectifs qui leur sont assignés, les fonctions correspondant à celles de Secrétaires du Comité Directeur, s'il en existe.

- Le Secrétaire du Bureau d'une Organisation Annexe et Spécialisée, assisté de son Adjoint, sous l'autorité de son Président, assure la coordination des activités dudit Bureau. Il est chargé de la gestion administrative et financière de l'organisation. Dans les mêmes conditions que le Secrétaire Général du Comité Directeur, il prépare le projet de budget de l'Organisation qui, après avis du Comité Directeur, est approuvé par le Bureau National concerné.
 - Deux mois après la clôture de l'exercice, le Secrétaire, en liaison avec le Trésorier, présente au Président du Bureau National intéressé, un rapport sur l'exécution du budget de l'année écoulée, le Président de l'Organisation Annexe et Spécialisée concernée adresse sans délai ce rapport au Comité Directeur pour approbation.
 - Le Trésorier, assisté de son Adjoint centralise la comptabilité générale de l'Organisation Spécialisée intéressée.
- Chaque Trésorier du Bureau National d'une Organisation Annexe et Spécialisée reçoit du Trésorier Général du Parti, contre décharge les cartes dont son organisation a besoin. Il répartit ces cartes aux Présidents des Sections et en verse trimestriellement le produit du placement au Trésorier Général du Parti, conformément à la clef de répartition.
- Le Délégué aux affaires internationales assure, sous l'autorité du Président de l'Organisation Annexe et Spécialisée, et sous la tutelle du Comité Directeur, les relations, avec les autres Organisations de même nature, nationales ou internationales

A – ORGANISATION DES FEMMES DU RASSEMBLEMENT POUR LE PROGRES ET LA DEMOCRATIE

Article 106 :

Sous réserve des dispositions relatives aux réunions des organes Nationaux, l'Organisation des Femmes du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie, au niveau des Organes de Base, pour accomplir efficacement son rôle, peut tenir librement des réunions à caractère éducatif, économique, social, culturel ou politique.

Article 107 :

Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur, les Commissions constituées à l'occasion du Conseil National sont les suivantes :

– *La Commission des Affaires Sociales et Culturelles*, chargée de l'étude des problèmes relatifs à la santé physique et morale des femmes, à l'emploi, à la formation, à l'amélioration de la condition sociale des femmes, à leur Participation au bien-être de la famille et de la société.

Elle est également chargée de l'étude des voies et moyens permettant la Participation pleine et responsable des femmes dans le développement culturel du pays.

– *La Commission des Affaires Economiques et Financières*, chargée de l'étude des problèmes qui se posent aux femmes dans les domaines économique et financier et de la recherche des solutions adéquates en vue de leur Participation efficace et entière au développement de tous les secteurs de l'économie de la nation.

– *La Commission des Affaires Politiques et de la Communication*, chargée de la recherche des voies et moyens tendant :

1. à la mobilisation effective de la femme camerounaise en vue de sa pleine Participation à la poursuite et à la réalisation des objectifs du Parti ;
2. à son éducation citoyenne et politique ;
3. à l'amélioration de son statut socio-juridique ;

4. à la diffusion des mots d'ordre et instructions, à la vulgarisation des activités du Parti à tous les niveaux ;
5. au renforcement du militantisme de la femme camerounaise au sein du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie et de ses Organisations Annexes et Spécialisées.

Article 108 :

Le Conseil National élit, au scrutin de liste, 20 membres pour chaque commission qui comprend, en outre, des membres désignés par le Comité Directeur.

Les Secrétaires du Comité Directeur du Parti, responsables des questions à examiner, sont membres de droit des différentes commissions énumérées à l'article 107 ci-dessus.

**B – L'ORGANISATION DES JEUNES DU RASSEMBLEMENT POUR LE
PROGRES ET LA DEMOCRATIE**

Article 109 :

L'Organisation des Jeunes du Parti (O.J.R.P.D.) vise, d'une manière générale, à préparer l'insertion harmonieuse des jeunes dans le Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie. A cet effet, l'organisation des Jeunes du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie peut :

1. Organiser :

- Des cercles d'études, des conférences,
- Des séminaires de formation citoyenne, politique, économique et sociale,
- Des activités sportives et culturelles,
- Des voyages d'étude au Cameroun comme à l'étranger.

2. Créer :

- Des activités génératrices de revenus ;
- Des centres d'apprentissage ou de formation professionnelle ;
- Des foyers d'animation culturelle ;
- Des foyers ruraux.

Article 110 :

Sous réserve des dispositions relatives aux réunions des organes nationaux, l'Organisation des Jeunes du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie, au niveau des organes de base, peut tenir librement des réunions à caractère éducatif, économique, social ou culturel. Elle peut également tenir des réunions à caractère politique. Dans ce cas, l'organe de tutelle correspondant est obligatoirement représenté.

Article 111 :

En application des dispositions du Règlement Intérieur, les Commissions constituées à l'occasion du Conseil National sont les suivantes :

❖ *La Commission des Affaires Sociales et Culturelles*, chargée notamment de l'étude des problèmes de la formation scolaire, universitaire et professionnelle, de l'emploi des jeunes et de leur insertion dans les circuits économiques, de leur Participation à la dynamisation des communautés villageoises et à toutes les autres manifestations du Parti.

Elle est chargée également de l'étude des voies et moyens de nature à promouvoir la culture nationale, des méthodes adéquates d'éducation physique et sportive.

❖ *La Commission Economique et Financière*, chargée de l'étude des problèmes qui se posent aux jeunes dans le domaine économique et financier, et de la recherche des solutions adéquates en vue de leur Participation à la réalisation des objectifs économiques et financiers définis par le Parti.

Article 112 :

Le Conseil National élit 20 membres pour chacune des Commissions qui comprennent en outre des membres désignés par le Comité Directeur. Les Secrétaires du Comité Directeur du Parti, responsables des questions examinées, sont membres de droit des diverses commissions susvisées.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 113 :

1. Les fonctions de membre du Comité Directeur, de membre du Secrétariat Général du Comité Directeur, de membre du Bureau Politique et de membre des Bureaux Nationaux des Organisations Annexes et Spécialisées ainsi que de responsable des Organes de base, sont gratuites.

2. Toutefois, le Comité Directeur peut, compte tenu des moyens disponibles du Parti, assurer la couverture de certains frais.

Article 114 :

Le présent Règlement Intérieur, élaboré conformément aux dispositions des Statuts du Rassemblement pour le Progrès et la Démocratie, a été adopté à l'unanimité par le Comité Directeur du Parti./-

Fait à Yaoundé, le 11 MAI 2021

